

Service instructeur
Direction des Opérations
Foncières et Immobilières

N° 59/55-06

Service consulté

REÇU A LA PRÉFECTURE

20 JUIN 2006

**MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN AU PROFIT
DE LA COMMUNE DE GUEWENHEIM**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature d'une convention portant mise à disposition d'un terrain au profit de la commune de GUEWENHEIM moyennant une redevance annuelle de 1 €.*

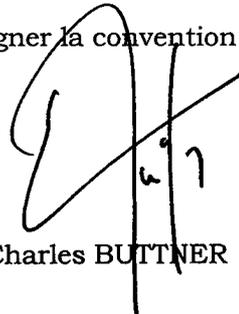
Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'un terrain sur le ban de la commune de GUEWENHEIM, constituant l'emprise de l'ancienne gare.

La commune de GUEWENHEIM sollicite la mise à disposition d'une partie de cette parcelle afin d'y implanter un "éco-point" dans l'attente de son implantation définitive sur le site de la station d'épuration, à l'issue de travaux d'extension projetés.

Avec votre accord, une convention de mise à disposition pourrait être conclue au profit de cette collectivité aux conditions suivantes :

- Surface approximative du terrain : environ 3 ares issus de la parcelle cadastrée commune de GUEWENHEIM, section 22 n° 485
- Redevance annuelle : 1 € symbolique
- Durée : 1 an
- Résiliation : possible à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention dont le projet est annexé au présent rapport.



Charles BUTTNER

**PROJET
CONVENTION**

Entre les soussignés :

- 1) Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné "le propriétaire", d'une part,

et

- 2) La Commune de GUEWENHEIM, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BARBERON, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'un terrain sis à GUEWENHEIM. Suite à la requête du preneur susnommé, la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin a autorisé ce dernier à occuper une bande de terrain située en limite de propriété, afin d'y aménager un "Eco point".

La présente convention détermine les conditions qui lieront le preneur au Département du Haut-Rhin.

Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX

La propriété départementale faisant l'objet de la présente convention représente une superficie approximative de 3 ares, et est issue de la parcelle cadastrée comme suit :

Commune de GUEWENHEIM, section 22 parcelle n° 485 d'une superficie totale d'environ 3 ares "rue de Soppe",

telle que délimitée en gris sur le plan annexé.

Article 3. DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Article 4. CONDITIONS

Le preneur ne pourra consentir à aucune sous-location.

Le preneur est autorisé à aménager un "Eco-point" sur le terrain mis à sa disposition.

Le preneur s'engage à ne pas dénaturer l'aspect du site, il veillera au bon entretien du terrain mis à sa disposition, et procédera à un nettoyage suffisamment régulier.

Il veillera au respect des limites du périmètre qui lui est attribué par la présente convention.

Il n'effectuera pas de travaux de construction sur le terrain mis à sa disposition. Tout aménagement ou transformation est soumis à autorisation écrite et préalable du Département du Haut-Rhin, et restera acquis au Département du Haut-Rhin sans indemnité à l'issue de la convention. A défaut de cet accord, le Département du Haut-Rhin pourra exiger la remise en l'état du terrain.

Article 5. ASSURANCES ET RECOURS

Le preneur souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les frais et cotisations de ces assurances, de façon à ce que le Département du Haut-Rhin ne puisse en aucun cas être inquiété.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de ces polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le Département du Haut-Rhin en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 6. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle symbolique de 1 €, payable chaque année au vu du titre de perception émis par le payeur départemental.

Article 7. FIN DE LA MISE A DISPOSITION

7.1 Modalités de la résiliation :

La présente convention portant sur une propriété départementale, il est expressément convenu que dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le Département du Haut-Rhin aurait l'utilisation du terrain mis à disposition du preneur, ou si l'utilité publique ou les besoins du service l'exigeaient, la présente convention serait résiliée à la volonté seule du Département du Haut-Rhin, à toute époque de l'année, à charge pour lui de prévenir le preneur par simple lettre recommandée, un mois à l'avance et sans indemnité.

Le Département du Haut-Rhin se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par le preneur de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par le Département du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur n'aura pas pris les mesures appropriées.

Si le preneur n'évacuait pas les lieux, il y serait pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites serait recouvré sur titre exécutoire comme en matière de contributions directes.

Le preneur pourra résilier ce contrat à toute époque de l'année, à charge pour lui de prévenir le Département du Haut-Rhin par simple lettre recommandée, un mois à l'avance, sans autre obligation que le paiement du terme en cours.

7.2 Conséquences de la résiliation

Lors de la résiliation de la présente convention, à quelque date que ce soit, et pour quelque cause que ce soit, le preneur s'engage à ne demander aucune indemnité d'éviction ou plus généralement aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

A l'issue de la convention et quelle que soit la cause du terme du présent contrat, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état du terrain mis à disposition sont à la charge du preneur.

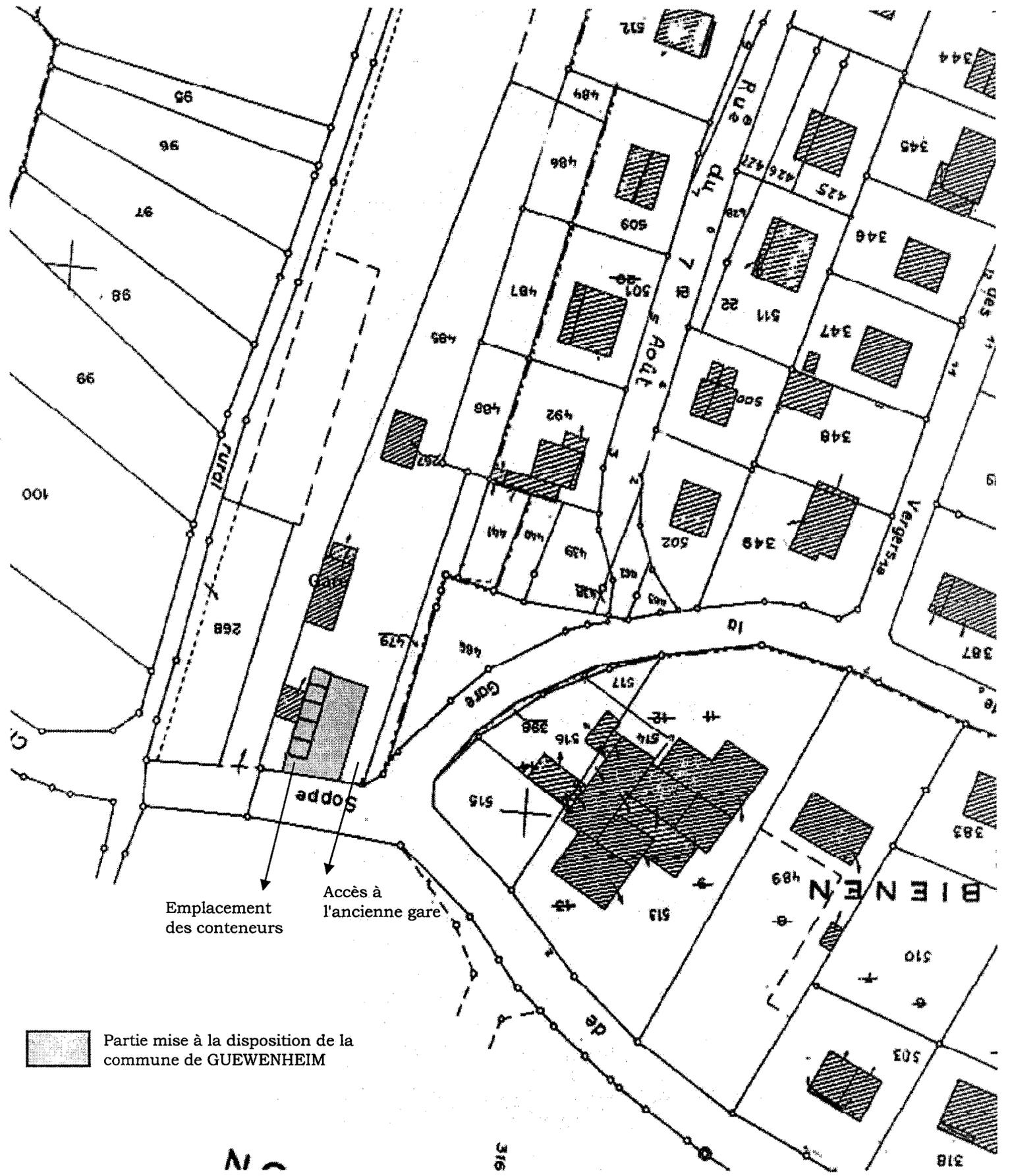
Fait en double exemplaire

à COLMAR, le

La Commune de GUEWENHEIM

Le Département du Haut-Rhin

ANNEXE
À la convention du



 Partie mise à la disposition de la commune de GUEWENHEIM